

On devra se conformer pour la délivrance et le visa desdits permis et la perception des taxes y relatives aux dispositions desdits arrêtés.

Les sujets du Protectorat qui sont autorisés à habiter Tahiti sans permis de résidence devront, quand ils quitteront cette île, être munis d'un permis de départ délivré par la direction des affaires indigènes, en exécution des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 11 août 1862.

La délivrance de ce permis donnera lieu à la perception d'un droit de cinquante centimes au profit de la caisse indigène.

*Droit d'enregistrement et produits des terres d'apanage. — Impôt sur les chiens, etc.*

ART. 17. La part attribuée à la caisse indigène sur les sommes à payer pour l'inscription des terres, en vertu des articles 17 et 20 de l'ordonnance du 6 octobre 1868, devra être recouvrée par les soins du gérant de ladite caisse, sous la surveillance du directeur des affaires indigènes.

Il en sera de même quant aux droits à percevoir, d'après les arrêtés des 8 octobre 1868 et 14 janvier 1869, pour l'enregistrement des ventes de terres et les extraits du registre servant à leur inscription, ainsi que pour la délivrance des certificats d'opposition prévus par l'ordonnance du 30 décembre 1868, et des certificats de non opposition mentionnés dans la décision du 25 juin 1866, lesquels donnent lieu à la perception d'un droit fixe de un franc par certificat.

Ce comptable est également chargé, en exécution de l'arrêté du 14 avril 1864, du recouvrement et du paiement aux ayants-droit des canons emphytéotiques provenant des baux des terres d'apanage.

Il doit percevoir en outre les sommes provenant de l'impôt sur les chiens qui incombent à la caisse indigène d'après l'ordonnance du 30 septembre 1868, et en général tous les produits attribués à cette caisse.

*Caisse de la Reine.*

ART. 18. Le gérant de la caisse du service indigène doit continuer à percevoir l'impôt dit liste civile établi par la loi du 5 avril 1866, à titre d'impôt de la Reine.

Il n'est rien changé d'ailleurs aux dispositions de la décision du 29 juin 1859 portant création de la caisse de la Reine.

ART. 19. Sont maintenues les dispositions antérieures en tout ce